

ARRÊTÉ N° 292-2024

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION
 PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Description de l'Établissement recevant du Public (ERP)		Référence dossier :
Établissement	BRICOCASH	Destination : Commerce Classement : Type : M Catégorie : 2 Effectif : 1094 personnes (personnel + visiteurs)
Représenté par	Monsieur Vincent TORRES	
Demeurant à	Les Terres du Sud 34990 JUVIGNAC	
Pour	Magasin de vente	
Sur un terrain sis	Les Terres du Sud 34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BV 067	

Le Maire de Juvignac,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7) ;
- Vu** le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 30 mai 2024 ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le magasin de vente « Bricocash » peut continuer son activité ;
- Article 2 :** L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions émises dans le procès-verbal joint au présent arrêté ;
- Article 3 :** Le directeur Général des Services, le chef de la brigade de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté ;

Juvignac, le 04 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Luc SAVY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.